

Note de présentation

Réglementation pêche 2024 dans le Tarn-et-Garonne

L'arrêté définissant la réglementation piscicole dans le Tarn-et-Garonne pour l'année 2024 comporte différentes mesures qui méritent d'être explicitées.

Vous trouverez ci-après les éléments techniques qui justifient les choix proposés.

Pour le Brochet :

- **porter la taille minimale de capture de 50 à 60 cm.** Possibilité prévue par l'article R.436-19 du code de l'environnement (CE). Cette mesure déjà en place depuis 2022, résulte de la constatation que le contexte local (réseau hydrographique, températures) ne permet pas l'accomplissement complet du cycle de reproduction de l'espèce au moins une fois avant sa capture avec une taille de capture de 50 cm.
- **relâcher tous les brochets de plus de 80 cm.** Mise en place en 2022, cette mesure permet de conserver les meilleurs géniteurs dans la phase critique du cycle biologique de l'espèce. Les mesures de suivi mises en place (marquage, carnet de suivi) nécessitent une prolongation afin de pouvoir obtenir des résultats pertinents sur la mesure.

Pour le Sandre :

- **porter la taille minimale de capture de 40 à 50 cm.** Possibilité prévue par l'article R.436-19 du code de l'environnement (CE). Cette mesure déjà en place depuis 2022, résulte de la constatation que le contexte local (réseau hydrographique, températures), comme pour le brochet, ne permet pas l'accomplissement complet du cycle de reproduction de l'espèce au moins une fois avant sa capture avec une taille de capture de 40 cm.
- **ouverture toute l'année.** Sur des secteurs définis où l'augmentation de la pression de pêche ne paraît pas nuire à la conservation de l'espèce.

Pour le Black-Bass :

- **report de l'ouverture au deuxième samedi de juin.** (art. R.436-8 du CE). Mesure en place depuis plusieurs années du fait des spécificités du milieu dans le département (température de l'eau en particulier). Elle permet une meilleure protection de l'espèce.

Pêche aux leurres et poissons morts :

- **levée de l'interdiction** prévue à l'art. R.436-33 du CE sur trois secteurs du département. L'expérimentation mise en place en 2023 s'étant avérée très positive, la fédération demande l'extension des parcours mis en place à la totalité du linéaire de la Garonne ainsi qu'à la totalité du linéaire du Tarn (en lien avec l'AAPPMA de Moissac). La levée de l'interdiction est également maintenue sur l'étendue du plan d'eau de Balat-David à Montauban.

Nombre de captures de salmonidés :

- **abaissement du nombre de salmonidés par jour et par pêcheur abaissé à 6.** Possibilité prévue à l'art. R.436-21 du CE. Cette demande initiée en 2023 est reconduite pour 2024.

Nombre de captures des sandres, brochets et black-bass :

- **limitation du nombre de brochet, sandre et black-bass.** La fédération sollicite la limitation des prises de ces trois espèces à 1 brochet maximum, deux sandres maximum et deux black-bass maximum. Possibilité prévue par l'art. R 436.21 du CE.

Capture et conservation des anguilles jaunes par les PAEF :

- **conservation des anguilles.** Suite à l'évolution des remontées d'anguilles depuis plusieurs années, la fédération demande la possibilité pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (PAEF) de conserver les prises de cette espèce, comme dans les départements limitrophes.

Parcours spécial « carnassiers » :

- **protection des géniteurs de certaines espèces de carnassiers pendant leur période de reproduction.** La fédération demande l'interdiction de pêcher du 29 janvier jusqu'au 7 juin au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer les espèces suivantes : Brochet, Sandre, Perche, Black-bass, Silure et Chevesne. Cette interdiction s'applique sur des secteurs particuliers.